
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2019-C0132/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'Entreprise SAVADOGO & FILS (ESF) avec la Commune de Garango dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-GAR/04/03/01/00/2019/00013 pour les travaux de construction d'un magasin de stockage de maïs traité de 250 tonnes avec ouvrages annexes au profit de ladite Commune.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 22 novembre 2019 de l'Entreprise SAVADOGO & FILS relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame W. Corinne OUEDRAOGO, Messieurs Saïdou OUEDRAOGO et Nicolas SAWADOGO, respectivement, juristes et Gérant de l'Entreprise SAVADOGO & FILS (E.S.F) ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ousséni OUEDRAOGO, PRM de la Mairie de Garango ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de l'Entreprise SAVADOGO & FILS avec la Commune de Garango dans le cadre de l'exécution du marché n° CO-GAR/04/03/01/00/2019/00013 pour les travaux de construction d'un magasin de stockage de maïs traité de 250 tonnes avec ouvrages annexes au profit de ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de l'Entreprise SAVADOGO & FILS a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est attributaire du marché ci-dessus référencé d'un montant de 53 810 195 FCFA ; qu'il a commencé les travaux mais rencontre actuellement des difficultés, ce qui justifierait les demandes suivantes à la Mairie de Garango, malheureusement restées sans suite :

- la notification de l'ordre de service dans les règles de l'art, ce qui permettra de demander un accompagnement financier auprès de la banque ;

- le règlement de l'avance de démarrage suivant la facture n°03/2019 du 06/06/2019 d'un montant de 16 143 058 FCFA conformément à l'article 172 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- la signature de décompte pouvant s'élever à plus de 17 000 000 FCFA pour son règlement ;
- la mise à disposition de ESF de tous les documents nécessaires pour l'exécution des travaux tels que les plans ;
- l'arrêt de l'acharnement contre l'exécution des travaux ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant explique qu'un problème de plan est survenu après l'implantation des travaux ; que cela a conduit à la suspension des travaux ; que les plans ont été fournis plus tard et de manière partielle le 31 juillet 2018 ; que l'ordre de service (OS) a été donné avec un décalage d'environ trois mois après le début des travaux ; qu'il a d'abord refusé de signer ledit OS ; qu'ensuite avec l'insistance de l'autorité contractante, il l'a signé ; qu'il fait observer que l'OS lui a été envoyé par le biais des réseaux sociaux avec pour motif qu'il s'agit d'un complément de dossier ;

considérant que l'autorité contractante a noté que l'OS a été émis en juin 2018 ; qu'à ce stade et au regard de la clôture du projet (PCESA/CES) le 31 décembre 2019, il serait difficile de satisfaire les réclamations de l'entreprise ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent;

-que la demande de conciliation de l'Entreprise SAVADOGO & FILS est recevable;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre l'Entreprise SAVADOGO & FILS et la Commune de Garango dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-GAR/04/03/01/00/2019/00013 pour les travaux de construction d'un magasin de stockage de maïs traité de 250 tonnes avec ouvrages annexes au profit de ladite Commune ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 03 décembre 2019

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la Santé
et de l'Action sociale*